RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Service émetteur :	Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridique et de l'Inspection Contrôle
Affaire suivie par :	[redacted]
Courriel :	[redacted]
Réf. :	[redacted]
Date :	Vendredi 15 décembre 2023

Monsieur [redacted]
Directeur
EHPAD DUNANT BEAUMONT DE LOMAGNE
10 R HENRI DUNANT
82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive
PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 01/12/2023 reçu le 05/12/2023 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 09/11/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.
L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.
Le tableau ci-joint, précise les 5 prescriptions maintenues et les 2 recommandations maintenues avec leurs délais de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.
Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».
Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD BEAUMONT LOMAGNE – DAUDIGNON situé à BEAUMONT LOMAGNE (82)

*Un **écart** est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une **remarque** est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Ecarts (6)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<u>Ecart 1</u> : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de **l'article D.312-158, 3° du CASF.**	**Art. D.312-158, 3° du CASF** (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an) Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles	**<u>Prescription 1 :</u>** mettre en place la commission de coordination gériatrique	**Effectivité 2024**	[redacted]	Prescription maintenue. Délai : Effectivité 2024 -2025

<u>Ecart 2</u> : l'absence de MEDCO contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.	<u>Diplôme</u> : Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012 <u>Contrat</u> : Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	**<u>Prescription 2</u> :** Se mettre en conformité à la règlementation.	**Délai : Effectivité 2024**	[redacted]	Prescription maintenue. Effectivité 2024-2025.
<u>Ecart 3 :</u> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration **« sans délai »,** ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	**<u>Prescription 3 :</u>** Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	**Délai : immédiat**	[redacted]	Prescription levée.
<u>Ecart 4</u> : Selon la structure, le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.	<u>Projet de soin dans PE :</u> Art. D.311-38 du CASF <u>Elaboration projet soin dans PE par MEDCO :</u> Art. D.312-155-3 alinéa 1° du CASF	**<u>Prescription 4</u>** : Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet médical	**Délai : effectivité 2024-2025**	[redacted]	Prescription maintenue Il est confirmé que : L'article D.311-38 prévoit bien l'élaboration d'un « volet relatif aux soins palliatifs ». **Délai : effectivité 2024-2025**

				[redacted]	
<u>Ecart 5</u> : La structure ne dispose pas au jour du contrôle d'une convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 du CSP	**<u>Prescription 5</u>** : Finaliser la convention avec la pharmacie [redacted].	**Délai : 3 mois**	[redacted]	Prescription maintenue **Délai : 3 mois**
<u>Ecart 6</u>: La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	**<u>Prescription 6</u>** : Finaliser les PAP des résidents non concernés actuellement. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	**Délai : Effectivité 2024.**	[redacted]	Prescription maintenue Délai : Effectivité 2024-2025 Pour tenir compte d'une mobilisation difficile des personnels à laquelle l'ehpad est confronté.

				[redacted]	

Remarques (4)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	**Recommandation 1 :** Mettre en place une astreinte et transmettre la procédure à l'ARS dès sa mise en place.	**Délai : 3 mois**.	[redacted]	Recommandation levée. La structure a transmis la procédure d'utilisation de la plateforme diane concernant l'astreinte de nuit ce qui correspond aux bonnes pratiques de soins telles que précisées et référencées.

				[redacted]	

<u>Remarque 2</u> : La structure déclare que le circuit du médicament n'est pas formalisé/ n'a pas transmis la procédure ce qui ne permet pas à la mission de s'assurer de la formalisation du circuit du médicament.	Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - ANESM - Juin 2017 Guide HAS	**<u>Recommandation 2</u> :** Finalisation du circuit du médicament en cours. Transmettre la procédure finalisée à l'ARS.	**Délai : 3 mois**	[redacted]	Recommandation maintenue. Transmettre dès sa finalisation Délai : 3 mois
<u>Remarque 3</u> : La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	**<u>Recommandation 3</u>** : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie ; transmettre la procédure à l'ARS.	**Délai : 6 mois**	[redacted]	Recommandation maintenue. Transmettre dès sa finalisation Délai : 6 mois
<u>Remarque 4 :</u> La règlementation prévoit 2 documents distincts, nous prenons en compte l'insertion du PVI dans le PAP. Pour autant la règlementation n'est pas correctement appliquée.	Art. D.312-155-0 du CASF	**<u>Recommandation 4 :</u>** prévoir des projets individuels de vie autonomes. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS	**Délai : Effectivité 2024.**	[redacted]	Recommandation levée.

				[redacted]	